

11-4-1979

[REDACTED]

4777/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

Le 7 juin 1977, vous avez déposé plainte contre le fait qu'une convention concernant une modification à des cabines de contrôleurs pour le métro bruxellois, adjudgée à la firme ostendaise Unimarine, a été traitée en français par le service spécial d'étude de la S.T.I.B., les services des Communications et par la Cour des Comptes.

En sa séance du 11 janvier 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a émis un avis en la matière.

En principe, la correspondance et toutes autres affaires découlant d'une convention établie en néerlandais, doivent également s'effectuer en cette langue.

Or, il apparaît de l'enquête effectuée par la C.P.C.L. que la convention en cause ainsi que la correspondance y afférente ont été établies intégralement en néerlandais conformément aux articles 35 § 1. a, b, 19. 2ème alinéa et 41, § 2 des lois linguistiques.

./...

La C.P.C.L. déclare dès lors votre plainte recevable
mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.